

Le mercredi 4 juillet 2018 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle des fêtes de Saint-Amand-Magnazeix**, sous la présidence de **M. Jean-Michel LARDILLIER**, le secrétaire de séance étant : M. Pierre MONDAMERT

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26/06/2018

PRESENTS : M. GUILLOIS, M. RUMEAU, Mme MATHIEU-MARTIN, M. GERMANAUD, Mme VAZEILLE, M. MARTIN, Mme LESTER, M. BARAUD, M. CREYSSAC, M. FAURE, M. PUIGRENIER, M. PEYRESBLANQUES, M. GUINARD, M. MONDAMERT, Mme ROBY, M. LARDILLIER, M. AUVIN, M. RILLER, M. DUBOIS, Mme CHARRIER, M. BAYLE.

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant des modalités d'instauration par le conseil Communautaire de la taxe de séjour.

En effet, la compétence tourisme est désormais assumée par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin » qui rayonne sur les communes membres des Communautés de communes « Haut Limousin en Marche » et « Gartempe Saint-Pardoux ».

Afin d'harmoniser les tarifs sur ces deux territoires et se mettre en conformité avec l'article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017, le Président explique qu'il est nécessaire de modifier la grille des tarifs de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 04/12/2006 du conseil communautaire décidant de la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération n° 2017-11-007 en date du 17 novembre 2017 du conseil communautaire décidant de la création d'un EPIC Office de tourisme intercommunautaire, et la délibération n° 2018-02-003 du 19 février 2018 approuvant les statuts de l'Office de tourisme

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour (*article R. 2333-44 du CGCT*), *au REEL* ;

Décide de percevoir la taxe de séjour, sur les communes membres de Gartempe Saint-Pardoux : Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Pardoux, Saint-Sornin-Leulac et Saint-Symphorien-sur-Couze ;

Décide de percevoir la taxe de séjour sur la période du 01/01/N au 31/12/N inclus, à compter du 01/01/2019. La perception de la taxe sera réalisée 2 fois par an, en début d'année et à l'automne, sur la base de déclarations mensuelles ;

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

OBJET :

**FIXATION DES
TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**REPLACE LES
DELIBERATIONS
N° 2015-06-014 ET
2018-07-005**

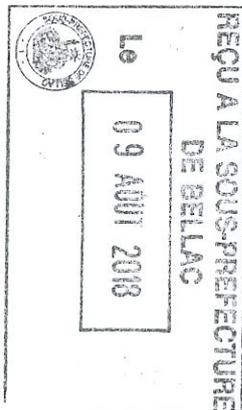
Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :



**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

OBJET :

**FIXATION DES
TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**REMPLECE LES
DELIBERATIONS
N° 2015-06-014 ET
2018-07-005**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
Publié ou Notifié
le :
Le 09 AOÛT 2018



Décide des exonérations suivantes : les personnes de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes membres de Gartempe Saint-Pardoux, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Fixe les tarifs à compter du 01/01/2019 comme suit, en Euros :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée	Tarifs nationaux Min / Max
Palaces	1,00	0,70 / 4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00	0,70 / 3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90	0,70 / 2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	0,50 / 1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50	0,30 / 0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40	0,20 / 0,80
Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	2% du tarif de la prestation avec un maximum de 1,00 €	1 à 5%, max de 2,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40	0,20 / 0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus :

Châteauponsac le 5 juillet 2018

Le Président


J.M. LARDILLIER

